

ARRÊTÉ

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE A L'OCCASION DU GALA DE DANCE ORGANISE
PAR L'ASSOCIATION CENTRE CULTUREL
LE 10 JUIN 2023 A LA SALLE DE LA BOISERIE DE MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéa 1, 2 et 3 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 à L.3334-2 alinéa 1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur concernant les heures des manifestations ;

Vu la demande d'autorisation présentée par le l'association « Centre Culturel » de Mazan souhaitant ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Gala de Dance organisé le 10 juin 2023 à la salle de la Boiserie à MAZAN ;

CONSIDERANT que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa- 1 du Code de la santé publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'association « Centre Culturel » de Mazan est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du Gala de Dance organisé le 10 juin 2023 à la salle de la Boiserie à MAZAN à la date suivante :

✓ Le 10 juin 2023 de 08h à 22h.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires fixés par l'arrêté préfectoral du Vaucluse en vigueur.

ARTICLE 3 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc.).

ARTICLE 4 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

- **Groupe 1** : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (Ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc.

Mazan
du géant

293/2023

Debit
Boissons
Cerveza
Cola 10/06

Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 5 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est établi en quatre exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la police municipale et à la gendarmerie.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 07/06/2023



Fait à MAZAN, le 07/06/2023

Le Maire
Louis BONNET

